

ARRETE n°191/2013
autorisant l'activité de traitement du cancer par chirurgie des cancers thoraciques
à la Société de gestion Clinique Sainte Clotilde

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien

□ □ □

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6122-1 à L 6122-21, R 6122-23 à R 6122-44 relatifs aux autorisations,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'océan indien,
- VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins,
- VU l'arrêté n°69/ARS/2012 du 12 mars 2012 modifié par l'arrêté n°78/ARS/2012 du 28 mars 2012 fixant la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements et matériels lourds,
- VU l'arrêté n°207/ARS/2012 du 14 septembre 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins,
- VU la demande présentée par la Société de gestion Clinique Sainte Clotilde dans la période du 1^{er} octobre 2012 au 30 novembre 2012 en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de traitement du cancer par chirurgie des cancers thoraciques, dossier déclaré recevable et complet,
- VU l'avis favorable rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins en sa séance du 31 mai 2013,

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que le projet satisfait aux conditions listées à l'article L 6122-2 du code de la santé publique

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande qu'il n'y pas lieu de faire application des motifs de refus listés à l'article R 6122-34 du code de la santé publique

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de traitement chirurgical des cancers thoraciques, pathologies soumises à seuil, est accordée à la Société de gestion Clinique Sainte Clotilde, sous réserve de l'atteinte des seuils conformément à l'article R 6123-89 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38-1 une visite de conformité sera réalisée dans les six mois, à compter de la déclaration de la mise en œuvre de cette activité par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Les modalités de mise en œuvre seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence de santé Océan Indien.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le même délai.

ARTICLE 6: La directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 31 mai 2013

La Directrice Générale,
La Directrice de la Délégation
de l'île de La Réunion

S. COSIALS